



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n°61/15

Luxembourg, 4 juin 2015

Arrêt dans l'affaire C-579/13

P et S / Commissie Sociale Zekerheid Breda,

College van Burgemeester en Wethouders

van de gemeente Amstelveen

Les États membres peuvent obliger les ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée, à réussir un examen d'intégration civique

Toutefois, les modalités d'application de cette obligation ne doivent pas mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive concernant les résidents de longue durée

Une directive de l'Union¹ prévoit que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de leur demande.

P et S sont des ressortissantes de pays tiers titulaires depuis, respectivement, le 14 novembre 2008 et le 8 juin 2007 de permis de séjour de résident de longue durée aux Pays-Bas, ces permis leur ayant été accordés sur le fondement de la directive. Conformément au droit néerlandais, elles sont soumises à une obligation de réussir un examen d'intégration civique dans un délai fixé sous peine d'une amende, afin de démontrer l'acquisition d'aptitudes orales et écrites en langue néerlandaise ainsi qu'une connaissance suffisante de la société néerlandaise. Si l'examen n'est pas réussi dans ce délai, un nouveau délai est fixé, le montant de l'amende étant à chaque fois majoré.

P et S ont introduit des recours contre les décisions qui les obligent à réussir cet examen. Le Centrale Raad van Beroep (tribunal central du contentieux administratif, Pays-Bas), saisi du litige en appel, émet des doutes quant à la conformité de l'obligation d'intégration civique au regard de la directive. Il demande notamment à la Cour de justice si, après l'octroi du statut de résident de longue durée, il est loisible aux États membres de poser des conditions d'intégration sous la forme d'un examen d'intégration civique, sanctionné par un système d'amendes.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que la directive ne s'oppose pas à l'imposition de l'obligation de réussir un examen d'intégration civique, sous réserve toutefois que les modalités d'application d'une telle obligation ne soient pas susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive.

Tout d'abord, la Cour constate que la réussite de l'examen en question n'est pas une condition pour obtenir ni pour conserver le statut de résident de longue durée, mais entraîne uniquement l'imposition d'une amende². En outre, la Cour relève l'importance accordée par le législateur de l'Union aux mesures d'intégration. À cet égard, la Cour constate que la directive n'impose ni n'interdit aux États membres d'exiger des ressortissants de pays tiers

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44)

² Les questions posées par la juridiction de renvoi concernent uniquement les ressortissants de pays tiers qui séjournaient régulièrement aux Pays-Bas à la date de l'entrée en vigueur de la loi en question, à savoir le 1^{er} janvier 2007, et qui avaient demandé le statut de résident de longue durée au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2010.

qu'ils remplissent des obligations d'intégration après l'obtention du statut de résident de longue durée.

S'agissant du principe de l'égalité de traitement, la Cour déclare que la situation des ressortissants de pays tiers n'est pas comparable à celle des ressortissants nationaux en ce qui concerne l'utilité des mesures d'intégration telles que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société du pays. Dès lors, le fait que l'obligation d'intégration civique en question n'est pas imposée aux ressortissants nationaux ne viole pas le droit des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux.

Par ailleurs, il est incontestable que l'acquisition d'une connaissance tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil favorise l'interaction et le développement de rapports sociaux entre les ressortissants nationaux et les ressortissants de pays tiers et facilite l'accès de ces derniers au marché du travail et à la formation professionnelle.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'intégration civique ne doivent pas mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive. À cet égard, la Cour estime qu'il faut tenir compte en particulier du niveau de connaissances exigible pour réussir l'examen, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaire pour préparer l'examen, du montant des droits en tant que frais d'inscription ou bien encore des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation.

S'agissant enfin de l'amende, la Cour note que le montant maximal de celle-ci atteint un niveau relativement élevé, à savoir 1 000 euros, et que cette amende peut être infligée chaque fois que les délais fixés pour réussir l'examen d'intégration civique arrivent à leur terme sans que cet examen ait été réussi, et ce, sans aucune limite jusqu'à ce que le ressortissant de pays tiers concerné ait réussi cet examen.

Par ailleurs, les frais d'inscription pour passer l'examen ainsi que les frais concernant la préparation de celui-ci sont à la charge des ressortissants de pays tiers concernés. En ce qui concerne, notamment, les frais d'inscription, la Cour relève que, selon le gouvernement néerlandais, le montant de ces frais s'élève à 230 euros, les ressortissants de pays tiers concernés devant les engager chaque fois que, au cours du délai fixé, ils se présentent à l'examen d'intégration civique. Dans de telles conditions, qu'il appartient au juge national de vérifier, le paiement d'une amende, en plus du paiement des frais relatifs aux examens, est susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive et partant, de priver celle-ci de son effet utile.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205